

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'action et des comptes
publics

Circulaire du 26 août 2019

**Remboursement d'une fraction de la taxe intérieure de consommation sur les
carburants utilisés par les exploitants de taxis**

Taux de remboursement pour l'année 2019

NOR : CPAE1924596C

**Le ministre de l'action et des comptes publics, aux opérateurs économiques et aux
services douaniers,**

Vu l'article 265 *sexies* du code des douanes national ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de
certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes ;

La présente circulaire présente les taux de remboursement d'une fraction de la taxe intérieure
de consommation sur les carburants utilisés par les exploitants de taxis au titre de l'année
2019.

En cas de modification des taux de taxe intérieure de consommation sur les carburants ayant
un impact sur l'année 2019, une nouvelle circulaire serait publiée et abrogerait la présente
circulaire.

**Remboursement d'une fraction de la TICPE sur les carburants
utilisés par les exploitants de taxis**

Taux de remboursement en euros par hectolitre pour l'année 2019

Région	Supercarburants E5	Supercarburants E10*	Gazole
Auvergne-Rhône-Alpes	32,97	30,97	30,28
Bourgogne-Franche-Comté	33,12	31,12	30,55
Bretagne	33,12	31,12	30,55
Centre-Val de Loire	33,12	31,12	30,55
Corse	31,39	29,39	29,20
Grand Est	33,12	31,12	30,55
Hauts de France	33,12	31,12	30,55
Île-de-France	34,14	32,14	32,44
Normandie	33,12	31,12	30,55
Nouvelle-Aquitaine	33,12	31,12	30,55
Occitanie	33,12	31,12	30,55
Pays de la Loire	33,12	31,12	30,55
Provence-Alpes-Côte d'Azur	33,12	31,12	30,55

	Gazole B10*
Toutes régions	29,20

* Le supercarburant E10 et le gazole B10 acquis à compter du 1^{er} juillet 2019 sont éligibles au remboursement d'une fraction de la TICPE.

Fait le 26 août 2019

Pour le ministre et par délégation,

Le chef du bureau énergie, environnement et lois de finances,

SIGNÉ

Laurent PERRIN